



KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Tour KPMG
Bureau 1500
600, boul. de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 0A3

Téléphone (514) 840-2100
Télécopieur (514) 840-2187
Internet www.kpmg.ca



Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Ernst & Young LLP
800, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 1900
Montréal (Québec) H3B 1X9

Tél./Tel: +1 514 875 6060
Télec./Fax: +1 514 879 2600
ey.com

RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS SUR LES CONSTATATIONS DÉCOULANT D'UNE MISSION D'APPLICATION DE PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES À DES INFORMATIONS FINANCIÈRES AUTRES QUE DES ÉTATS FINANCIERS

Madame Barbara Lagacé,

Comme nous avons expressément convenu, nous avons appliqué les procédures d'audit énoncées ci-dessous, qui ont été spécifiées par la Direction d'Hydro-Québec (la « Société ») dans ses activités de transport (« Le Transporteur »). Les procédures ont été appliquées dans le but d'aider le Transporteur à satisfaire aux demandes exprimées¹ par la Régie de l'énergie (« la Régie ») soit, de soumettre, lors du dépôt du rapport annuel, un rapport spécifique des auditeurs indépendants portant sur la conciliation entre les états financiers statutaires en vertu des principes comptables généralement reconnus des États-Unis (« PCGR des États-Unis ») et les états financiers réglementaires. Notre mission a été exécutée conformément aux autres normes canadiennes sur les missions d'application de procédures d'audit spécifiées à des informations financières autres que des états financiers.

L'annexe A mentionne les procédures d'audit spécifiées que nous avons appliquées aux éléments de conciliation entre les états financiers statutaires et les soldes réglementaires (résultats réglementaires présentation Régie et base de tarification), soit les ajustements (a) à (z) contenus dans sa conciliation de l'État des résultats - Activités réglementées, et les ajustements (1) à (9) contenus dans sa conciliation de l'Actif total et de la base de tarification - Activités réglementées aux fins réglementaires (la « Conciliation »). Les constatations découlant de l'application de ces procédures d'audit spécifiées que nous avons dégagées ont été indiquées.

Ces procédures d'audit spécifiées ne constituent ni un audit ni un examen des informations financières auxquelles les procédures d'audit spécifiées ont été appliquées, par conséquent, nous ne sommes en mesure d'exprimer aucune assurance au sujet des informations financières, et nous n'en exprimons aucune.

Notre rapport est destiné uniquement au Contrôleur de la division Hydro-Québec TransÉnergie et à la Régie; il ne doit pas être distribué à des parties autres que la Contrôleur de la division Hydro-Québec TransÉnergie ou la Régie, ou être utilisé par de telles autres parties.

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Le 11 mai 2018
Montréal, Québec

Sont annexées à ce rapport :

- Annexe A – Procédures d'audit spécifiées relatives à la conciliation du Transporteur
- Annexe B – Conciliation du Transporteur (préparée par la Direction d'Hydro-Québec)
- Annexe C – Conventions et méthodes comptables aux fins réglementaires spécifiques à la Conciliation du Transporteur (préparées par la Direction d'Hydro-Québec)

¹ Décisions D-2013-037, paragraphe 125 (Demande R-3814-2012) et D-2014-034, paragraphe 420 (Demande R-3842-2013)

ANNEXE A

PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES RELATIVES À LA CONCILIATION DU TRANSPORTEUR

Les procédures ci-dessous sont réalisées à l'appui des annexes B et C, et en permettant les arrondis.

Procédure	Constatations
A. Colonne des soldes statutaires de la Conciliation et validation arithmétique de la Conciliation	
A.1 Pour chaque ligne des tableaux de conciliation à l'annexe B présentant des montants sous la colonne « Résultats statutaires », retracer les soldes aux registres comptables statutaires des activités réglementées du Transporteur selon les regroupements utilisés par Hydro-Québec aux fins du rapport annuel du Transporteur déposé à la Régie.	Aucun écart
A.2 Pour chaque ligne du tableau de conciliation « Actif total statutaire et base de tarification - Activités réglementées » à l'annexe B, valider l'exactitude arithmétique de la somme du montant de la colonne « Actif total statutaire » et des montants de la colonne « Ajustements réglementaires » afférents à cette ligne, et s'assurer que le total correspond au montant de cette ligne dans la colonne « Base de tarification ».	Aucun écart
A.3 Pour chaque ligne du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B, valider l'exactitude arithmétique de la somme du montant de la colonne « Résultats statutaires » et des montants des ajustements réglementaires apparaissant aux colonnes « Débit » et « Crédit » afférents à cette ligne, et s'assurer que le total correspond au montant de cette ligne dans la colonne « Résultats réglementaires ».	Aucun écart
A.4 Pour chaque ligne du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B, valider l'exactitude arithmétique de la somme du montant de la colonne « Résultats réglementaires » et des montants des ajustements de présentation réglementaires apparaissant à la colonne « Présentation Régie » afférents à cette ligne, et s'assurer que le total correspond au montant de cette ligne dans la colonne « Résultats réglementaires Présentation Régie ».	Aucun écart

Conciliation État des résultats – Activités réglementées
Ajustements réglementaires
 (Sections B à I)

Procédure	Constatations
B. Élément de conciliation : Ajustement (a) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de la portion des frais d'emprunts capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres	
B.1 Tel que décrit au point a) de l'annexe C, la portion des frais d'emprunt capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres est retirée de la ligne « Capitalisation du rendement de l'avoir propre ». Le traitement réglementaire des frais de financement est reflété au point h). Par conséquent, retracer que le montant de l'ajustement (a) correspond au renversement du montant de la colonne « Résultats statutaires» déduction faite du rendement lié aux comptes de reports réglementaires.	Aucun écart
C. Élément de conciliation : Ajustement (b) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de la quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite	
C.1 Tel que décrit au point b) de l'annexe C, l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupéré dans les tarifs et qui a été comptabilisé dans les résultats statutaires doit être renversé aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer l'amortissement du coût des services passés total pour l'exercice 2017 au document « Évaluation annuelle du compte d'écart de charge de retraite » du Transporteur et comparer que le total du montant de l'ajustement (b) de la ligne « Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs», correspond au renversement de l'amortissement du coût des services passés total.	Aucun écart

Procédure	Constatations
<p>D. Élément de conciliation : Ajustement (c) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'amortissement du passif réglementaire lié au coût des services passés au titre du Régime de retraite.</p>	
<p>D.1 Tel que décrit au point c) de l'annexe C, l'amortissement du passif réglementaire lié au coût des services passés comptabilisé aux résultats statutaires doit être renversé (NC #569760). Par conséquent, retracer le montant d'amortissement du passif réglementaire lié au coût des services passés au titre du Régime de retraite au compte correspondant des registres comptables statutaires des activités réglementées du Transporteur au 31 décembre 2017 et le comparer au montant de l'ajustement (c) apparaissant à la ligne « Charges brutes directes » de la rubrique « Exploitation » et s'assurer qu'il correspond au renversement du montant retracé.</p>	Aucun écart
<p>E. Élément de conciliation : Ajustement (d) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du rendement sur les actifs des fournisseurs</p>	
<p>E.1 Tel que décrit au point d) de l'annexe C, un rendement sur les actifs des fournisseurs est intégré aux résultats réglementaires. Par conséquent, obtenir le document de calcul de l'ajustement au titre du rendement sur les actifs des fournisseurs utilisé par le Transporteur à cette fin.</p>	Obtenu
<p>E.2 Recalculer, selon la méthode décrite au point d) de l'annexe C, l'ajustement au titre du rendement sur les actifs des fournisseurs à partir des montants et des pourcentages apparaissant dans le document obtenu à la procédure E.1.</p>	Aucun écart
<p>E.3 Comparer le montant recalculé à la procédure E.2 au montant de l'ajustement (d).</p>	Aucun écart

Procédure	Constatations
F. Élément de conciliation : Ajustement (e) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de la limite des durées de vie utile des immobilisations	
F.1 Tel que décrit au point e) de l'annexe C, les durées de vie utile des immobilisations utilisées pour l'établissement des états financiers réglementaires ont été parfois différentes de celles utilisées dans l'établissement des états financiers statutaires. Par conséquent, retracer le montant de l'amortissement réglementaire au registre des immobilisations réglementaire du Transporteur et le montant de l'amortissement statutaire au registre des immobilisations statutaire.	Aucun écart
F.2 Recalculer la différence entre le montant de l'amortissement statutaire et le montant de l'amortissement réglementaire.	Aucun écart
F.3 L'amortissement relatif au coût de retraite capitalisé inclus au registre des immobilisations réglementaire du Transporteur doit être exclu de l'ajustement (e). Par conséquent, soustraire le montant calculé à la procédure J du montant calculé à la procédure F.2.	Aucun écart
F.4 Comparer le montant obtenu à la procédure F.3 avec le montant de l'ajustement (e).	Aucun écart
G. Élément de conciliation : Ajustement (f) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du passif réglementaire relatif aux révisions des durées de vie utile	
G.1 Tel que décrit au point f) de l'annexe C, les écarts au titre de la charge d'amortissement découlant du passif réglementaire lié à l'amortissement des immobilisations corporelles doivent être renversés (NC# 569601). Par conséquent, retracer le montant des écarts au titre de la charge d'amortissement découlant du passif réglementaire lié à l'amortissement des immobilisations corporelles au compte correspondant des registres comptables statutaires des activités réglementées du Transporteur au 31 décembre 2017 et s'assurer qu'il correspond au renversement du montant retracé à l'ajustement (f).	Aucun écart

Procédure	Constatations
H. Élément de conciliation : Ajustement (g) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du rendement sur les actifs de télécommunications des clients	
H.1 Tel que décrit au point g) de l'annexe C, un rendement sur les actifs de télécommunications est intégré aux résultats réglementaires. Par conséquent, obtenir le document de calcul de l'ajustement au titre du rendement sur les actifs de télécommunications des clients utilisé par le Transporteur à cette fin.	Aucun écart
H.2 Recalculer, selon la méthode décrite au point g) de l'annexe C, l'ajustement au titre du rendement sur les actifs de télécommunications des clients à partir des montants et des pourcentages apparaissant dans le document obtenu à la procédure H.1.	Aucun écart
H.3 Comparer le montant recalculé à la procédure H.2 avec le montant de l'ajustement (g).	Aucun écart
I. Élément de conciliation : Ajustement (h) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des frais financiers	
I.1 Tel que décrit au point h) de l'annexe C, la méthode de reconnaissance des coûts de financement diffère aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer que l'ajustement (h) de la ligne « Frais financiers (Coût des capitaux empruntés) » à la colonne « Ajustements réglementaires – Crédit » correspond au renversement du montant des frais financiers apparaissant à la même ligne de la colonne « Résultats statutaires », déduction faite du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental.	Aucun écart
I.2 Recalculer le coût des capitaux empruntés aux résultats réglementaires selon la méthode décrite au point h) de l'annexe C, soit retracer le montant de la moyenne des 13 soldes de la base de tarification à la pièce HQT-3, Document 1, et le coût de la dette au tableau 1 de la pièce HQT-3, Document 3 du Rapport annuel 2017 à la Régie du Transporteur. Multiplier le montant de la moyenne des 13 soldes de la base de tarification par le coût de la dette selon la structure de capital de 70 % autorisée à la décision D-2002-95, afin d'obtenir le coût des capitaux empruntés. Comparer le montant obtenu avec le montant de l'ajustement (h) à la ligne « Frais financiers (Coût des capitaux empruntés) » à la colonne « Ajustements réglementaires – Débit ».	Aucun écart

Procédure	Constatations
J. Élément de conciliation : Ajustement (i) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'amortissement des montants capitalisés au coût des immobilisations résultant de l'application de la norme IFRS, IAS 19, Avantages du personnel, pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015	
J.1 Tel que décrit au point i) de l'annexe C, la capitalisation de montants différents résultant de l'application de la norme IAS 19, Avantages du personnel, pour la période du 1 ^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015 a pour effet de créer un écart entre l'amortissement des immobilisations corporelles en exploitation statutaire et l'amortissement des immobilisations corporelles en exploitation réglementaire. Pour la liste obtenue à la procédure BB.1, recalculer la charge d'amortissement des immobilisations en exploitation pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017 selon la méthode de l'amortissement linéaire (coût /durée de vie restante) en fonction des durées d'utilité correspondantes incluse dans la liste obtenue à la procédure DD.1.	Aucun écart
J.2 Comparer le montant obtenu à la procédure J.1 à l'ajustement (i) de la ligne « Amortissement ».	Aucun écart
K. Élément de conciliation : Ajustement (j) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des intérêts nets des actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs.	
K.1 Tel que décrit au point j) de l'annexe C, les intérêts des actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs sont retirés de la ligne « Intérêts nets actifs et passifs financiers act. Régl. ». Le traitement réglementaire des frais de financement est reflété au point h). Par conséquent, retracer que le montant de l'ajustement (j) correspond au renversement du montant de la colonne « Résultats statutaires ».	Aucun écart

Procédure	Constatations
<p>L. Élément de conciliation : Ajustement (k) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du Compte de frais reportés – Coûts des mises en service de projets non autorisés afférent au projet lié à l'appel d'offres 2013-01.</p>	
<p>L.1 Tel que décrit au point k) de l'annexe C, les coûts relatifs au compte de frais reportés – coûts des mises en service de projets non autorisés afférent au projet lié à l'appel d'offres 2013-01 doivent être retirés des lignes « Capitalisation du rendement de l'avoir propre » dans les « Autres produits » et « Charges brutes directes » dans les « Charges d'exploitation ». Par conséquent, retracer les coûts du compte de frais reportés – coûts des mises en services de projets non autorisés pour le projet lié à l'appel d'offres 2013-01 dans les registres comptables statutaires des activités réglementées du Transporteur au 31 décembre 2017 et les comparer à l'ajustement (k) apparaissant aux lignes « Capitalisation du rendement de l'avoir propre » dans les « Autres produits » et « Charges brutes directes » dans les « Charges d'exploitation ». S'assurer que les coûts correspondent au renversement du montant retracé.</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>M. Élément de conciliation : Ajustement (l) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des revenus « cavalier » et de leur amortissement</p>	
<p>M.1 Tel que décrit au point l) de l'annexe C, les revenus « cavalier » et leur amortissement sont exclus des résultats à des fins réglementaires. Par conséquent, retracer que le montant des ajustements (l) à la colonne « Présentation Régie » correspond au renversement des montants de la colonne « Résultats réglementaires », et que la somme de ces deux montants est nulle.</p>	<p>Aucun écart</p>

Procédure	Constatations
<p>N. Élément de conciliation : Ajustement (m) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'écart des revenus des services de transport de point à point</p>	
<p>N.1 Tel que décrit au point m) de l'annexe C, l'écart des revenus des services de transport de point à point est reclassé à la rubrique «Transport d'électricité - Écart des revenus des services de transport de point à point» aux résultats réglementaires présentation Régie. Par conséquent, retracer que le montant de l'ajustement (m) apparaissant à la ligne «Transport d'électricité - Écart des revenus des services de transport de point à point» de la colonne «Présentation Régie» correspond au montant apparaissant à la ligne « Autres produits Effets actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts – Revenus des services de transport point à point » de la colonne «Résultats réglementaires». Retracer que le montant de l'ajustement (m) à la ligne « Autres produits Effets actifs et passifs financiers act. régl. compte d'écarts – Revenus des services de transport point à point » correspond au renversement du montant de la même ligne sous la colonne «Résultats réglementaires», et que la somme de ces deux montants est nulle.</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>N.2 Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (m) à la ligne « Autres produits - Effets actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts – Revenus des services de transport point à point » et du montant de l'ajustement (m) correspondant à la ligne « Transport d'électricité - Écart des revenus des services de transport de point à point » est nulle.</p>	<p>Aucun écart</p>

Procédure	Constatations
O. Élément de conciliation : Ajustement (n) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement des revenus de facturation externe	
O.1 Tel que décrit au point n) de l'annexe C, les revenus de facturation externe sont reclassés à la rubrique « Facturation externe » aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer le montant apparaissant à la ligne « Autres produits Clients à l'externe » de la colonne « Résultats réglementaires » et s'assurer que le montant de l'ajustement (n) apparaissant à la ligne « Autres produits Clients à l'externe » correspond au renversement du montant retracé et que la somme de ces deux montants est nulle.	Aucun écart
O.2 Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (n) à la ligne « Autres produits Clients à l'externe » et du montant de l'ajustement (n) correspondant à la ligne « Facturation externe » est nulle.	Aucun écart
P. Élément de conciliation : Ajustement (o) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement des revenus de facturation interne	
P.1 Tel que décrit au point o) de l'annexe C, les revenus de facturation interne sont reclassés à la rubrique « Exploitation Facturation interne émise » aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer le montant apparaissant à la ligne « Autres produits Facturation interne » de la colonne « Résultats réglementaires » et s'assurer que le montant de l'ajustement (o) apparaissant à la ligne « Autres produits Facturation interne » correspond au renversement du montant retracé et que la somme de ces deux montants est nulle. ».	Aucun écart
P.2 Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (o) à la ligne « Autres produits Facturation interne » et du montant de l'ajustement (o) correspondant à la ligne « Exploitation Facturation interne émise » est nulle.	Aucun écart

Procédure	Constatations
Q. Élément de conciliation : Ajustement (p) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement des revenus de facturation interne télécom.	
Q.1 Tel que décrit au point p) de l'annexe C, les revenus de facturation interne télécom. sont reclassés à la rubrique « Autres charges Autres revenus de facturation interne » aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer le montant apparaissant à la ligne « Autres produits Facturation interne télécom. » de la colonne « Résultats réglementaires » et s'assurer que le montant de l'ajustement (p) apparaissant à la ligne « Autres produits Facturation interne télécom. » correspond au renversement du montant retracé et que la somme de ces deux montants est nulle.	Aucun écart
Q.2 Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (p) à la ligne « Autres produits Facturation interne télécom » et du montant de l'ajustement (p) correspondant à la ligne « Autres charges Autres revenus de facturation interne » est nulle.	Aucun écart
R. Élément de conciliation : Ajustement (q) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'amortissement du compte d'écarts du coût de retraite.	
R.1 Tel que décrit au point q) de l'annexe C, l'amortissement du compte d'écarts relatif au coût de retraite qui est présenté dans les « Autres produits » aux résultats réglementaires est reclassé à la rubrique « Comptes d'écarts - Coût de retraite » aux résultats réglementaires présentation Régie. Par conséquent, retracer le montant apparaissant à la ligne « Autres produits - Amortissement des actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts - Coût de retraite » de la colonne « Résultats réglementaires », et comparer que le montant de l'ajustement (q) apparaissant à cette même ligne correspond au renversement du montant retracé et que la somme de ces deux montants est nulle.	Aucun écart
R.2 Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (q) à la ligne « Autres produits Amortissement actifs et passifs financiers act. régl. - Compte d'écarts - Coût de retraite » et du montant de l'ajustement (q) correspondant à la ligne « Comptes d'écarts - Coût de retraite » est nulle.	Aucun écart

Procédure	Constatations
S. Élément de conciliation : Ajustement (r) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement du compte d'écarts du coût de retraite.	
S.1 Tel que décrit au point r) de l'annexe C, le compte d'écarts relatif au coût de retraite présenté dans les « Autres produits » aux résultats réglementaires est reclassé à la rubrique « Comptes d'écarts Coût de retraite » aux résultats réglementaires présentation Régie. Par conséquent, retracer que le montant de l'ajustement (r) apparaissant à la ligne « Autres produits Effets actifs et passifs financiers act. régl. - Compte d'écarts - Coût de retraite » correspond au renversement du montant retracé et que la somme de ces deux montants est nulle.	Aucun écart
S.2 Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (r) à la ligne « Autres produits Effets actifs et passifs financiers act. régl. - Compte d'écarts - Coût de retraite » et du montant de l'ajustement (r) correspondant à la ligne « Comptes d'écarts - Coût de retraite » est nulle.	Aucun écart
T. Élément de conciliation : Ajustement (s) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement du compte d'écarts Norme ASC 715.	
T.1 Tel que décrit au point s) de l'annexe C, le compte d'écarts relatif à l'ASC 715 dans les « Autres produits » aux résultats réglementaires est reclassé à la rubrique « Comptes d'écarts Norme ASC 715 » aux résultats réglementaires présentation Régie. Par conséquent, retracer que le montant de l'ajustement (s) apparaissant à la ligne « Autres produits Effets actifs et passifs financiers act. régl. - Compte d'écarts – ASC 715 » correspond au renversement du montant retracé et que la somme de ces deux montants est nulle.	Aucun écart
T.2 Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (s) à la ligne « Autres produits Effets actifs et passifs financiers act. régl. - Compte d'écarts – ASC 715 » et du montant de l'ajustement (s) correspondant à la ligne « Comptes d'écarts – Norme ASC 715 » est nulle.	Aucun écart
U. Élément de conciliation : Ajustement (t) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement des frais reportés relatifs aux coûts de mises en service de projets non autorisés	
U.1 Tel que décrit au point t) de l'annexe C, les coûts afférents à l'amortissement du compte de frais reportés relatifs aux coûts de mise en service de projets non autorisés sont reclassés à la rubrique « Comptes de frais reportés -	Aucun écart

Procédure	Constatations
<p>Coûts de mises en service de projets non autorisés » aux résultats réglementaires présentation Régie. Par conséquent, retracer les montants devant faire l'objet de l'amortissement du compte de frais reportés, à l'écriture de journal effectuée à cette fin dans les registres comptables statutaires des activités réglementées du Transporteur de la Société au 31 décembre 2017.</p>	
<p>U.2 Retracer que le montant de l'ajustement (t) apparaissant à la ligne « Comptes de frais reportés – Coûts de mises en service de projets non autorisés » correspond à la somme des montants retracés à la procédure U.1. Recalculer que la somme des montants de l'ajustement (t) aux lignes « Exploitation – Charges brutes directes » et « Autres charges – Amortissement » et du montant de l'ajustement (t) correspondant à la ligne « Comptes de frais reportés – Coûts de mises en service de projets non autorisés » est nulle.</p>	<p>Aucun écart</p>

Procédure	Constatations
V. Élément de conciliation : Ajustement (u) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement des frais corporatifs.	
V.1 Tel que décrit au point u) de l'annexe C, les frais corporatifs sont reclassés à la rubrique « Frais corporatifs » des dépenses nécessaires à la prestation du service aux résultats réglementaires présentation Régie. Par conséquent, retracer que le montant de l'ajustement (u) apparaissant à la ligne « Frais corporatifs » correspond au renversement du montant apparaissant à la ligne « Frais corporatifs » de la colonne « Résultats réglementaires » et que la somme de ces deux montants est nulle.	Aucun écart
V.2 Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (u) à la ligne « Frais corporatifs » et du montant de l'ajustement (u) correspondant à la ligne « Frais corporatif » des dépenses nécessaires à la prestation du service est nulle.	Aucun écart
W. Élément de conciliation : Ajustement (v) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental	
W.1 Tel que décrit au point v) de l'annexe C, le crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental est reclassé à la rubrique « Intérêts reliés au remboursement gouvernemental » aux résultats réglementaires présentation Régie. Par conséquent, retracer le montant du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental au solde du compte correspondant des registres comptables statutaires des activités réglementées du Transporteur au 31 décembre 2017 (NC #414012).	Aucun écart
W.2 Retracer que le montant de l'ajustement (v) apparaissant à la ligne « Frais financiers (Coût des capitaux empruntés) » correspond au renversement du montant retracé à la procédure W.1. Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (v) à la ligne « Frais financiers » et du montant de l'ajustement (v) correspondant à la ligne « Intérêts reliés au remboursement gouvernemental » est nulle.	Aucun écart

Procédure	Constatations
<p>X. Élément de conciliation : Ajustement (w) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement des coûts afférents au compte de frais reportés pour les disjoncteurs PK.</p>	
<p>X.1 Tel que décrit au point w) de l'annexe C, les coûts afférents au compte de frais reportés relatifs aux disjoncteurs PK sont reclassés à la rubrique « Comptes de frais reportés – disjoncteurs PK » aux résultats réglementaires présentation Régie. Par conséquent, retracer le total des écritures 2017 du compte de frais reportés (#571487) ainsi que le total des montants des écritures libellés « CFR Disjoncteurs PK » du compte de frais financier capitalisés (#595102) à cette fin dans les registres comptables statutaires des activités réglementées du Transporteur de la Société au 31 décembre 2017.</p>	Aucun écart
<p>X.2 Retracer que le montant de l'ajustement (w) apparaissant à la ligne « Comptes de frais reportés – disjoncteurs PK » correspond à la somme des montants retracés à la procédure X.1. Recalculer que la somme des montants de l'ajustement (w) à la ligne « Autres charges – Amortissement » et du montant de l'ajustement (w) correspondant à la ligne « Comptes de frais reportés – disjoncteurs PK » moins l'ajustement (w) à la ligne « Autres produits – Capitalisation du rendement de l'avoir propre » est nulle.</p>	Aucun écart

Procédure	Constatations
<p>Y. Élément de conciliation : Ajustement (x) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement des coûts afférents à l'amortissement du compte de frais reportés pour les disjoncteurs PK.</p>	
<p>Y.1 Tel que décrit au point x) de l'annexe C, l'amortissement des coûts relatifs au compte de frais reportés disjoncteurs PK sont reclassés à la rubrique « Comptes de frais reportés – Disjoncteurs PK » aux résultats réglementaires présentation Régie. Par conséquent, retracer le total des écritures 2017 pour l'amortissement du compte de frais reportés (#571040) à cette fin dans les registres comptables statutaires des activités réglementées du Transporteur au 31 décembre 2017.</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>Y.2 Retracer que le montant de l'ajustement (x) apparaissant à la ligne « Comptes de frais reportés – Disjoncteurs PK » correspond au montant retracé à la procédure Y.1. Recalculer que la somme de l'ajustement (x) à la ligne « Compte de frais reportés – Disjoncteur PK » et l'ajustement (x) à la ligne « Autres charges – Amortissement » est nulle.</p>	<p>Aucun écart</p>

Procédure	Constatations
Z. Élément de conciliation : Ajustement (y) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement du compte d'écart pour le rendement à partager.	
Z.1 Tel que décrit au point y) de l'annexe C, le compte d'écart – Rendement à partager dans les « Autres produits » aux résultats réglementaires est reclassé à la rubrique « Comptes d'écart – Rendement à partager » aux résultats réglementaires présentation Régie. Par conséquent, retracer que le montant de l'ajustement (y) apparaissant à la ligne « Autres produits Effets actifs et passifs financiers act. régl. – Rendement à partager » correspond au renversement du montant de la colonne résultats réglementaires et que la somme de ces deux montants est nulle.	Aucun écart
Z.2 Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (y) à la ligne « Autres produits Effets actifs et passifs financiers act. régl. - Compte d'écart – Rendement à partager » et du montant de l'ajustement (y) correspondant à la ligne « Comptes d'écart – Rendement à partager » est nulle.	Aucun écart
AA. Élément de conciliation : Ajustement (z) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement des autres composantes du coût des avantages sociaux futurs.	
AA.1 Tel que décrit au point z) de l'annexe C, les « Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs » des autres charges aux résultats réglementaires sont reclassées à la rubrique « Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs » des dépenses nécessaires à la prestation du service aux résultats réglementaires présentation Régie. Par conséquent, retracer que le montant de l'ajustement (z) apparaissant à la ligne « Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs » dans les autres charges correspond au renversement du montant de la colonne résultats réglementaires et que la somme de ces deux montants est nulle.	Obtenue
AA.2 Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (z) à la ligne « Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs » des autres charges et du montant de l'ajustement (z) correspondant à la ligne « Autres composantes des avantages sociaux futurs » est nulle.	Aucun écart

Procédure	Constatations
BB. Élément de conciliation : Ajustement (1) du tableau « Actif total et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des rubriques Immobilisations corporelles en cours et Actifs incorporels en cours exclues de la base de tarification établie à des fins réglementaires.	
BB.1 Tel que décrit au point 1) de l'annexe C, les immobilisations corporelles en cours et les actifs incorporels en cours sont exclus de la base de tarification établie à des fins réglementaires. Par conséquent, retracer que le montant de l'ajustement (1) apparaissant à la ligne « Immobilisations corporelles en cours » correspond au renversement du montant respectif de cette même ligne dans la colonne « Actif total statutaire ».	Aucun écart
BB.2 Retracer que le montant de l'ajustement (1) apparaissant à la ligne « Actifs incorporels en cours » correspond au renversement du montant respectif de cette même ligne dans la colonne « Actif total statutaire ».	Aucun écart

Procédure	Constatations
<p>CC. Élément de conciliation : Ajustement (2) du tableau « Actif total et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des ajustements des immobilisations corporelles en cours attribuable à la quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupéré dans les tarifs.</p>	
<p>CC.1 Tel que décrit au point 2) de l'annexe C, les immobilisations corporelles en cours attribuables à la quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupéré dans les tarifs et qui est comptabilisé dans les immobilisations corporelles en cours statutaires doivent être renversées aux fins de l'établissement de la base de tarification réglementaire du Transporteur. Par conséquent, comparer le montant de l'ajustement (2) à celui de l'ajustement (2) de la ligne immobilisations corporelles en cours du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » du rapport annuel 2016 et s'assurer que les deux montants correspondent.</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>DD. Ajustement (3) du tableau « Actif total et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des mises en service des ajustements des immobilisations corporelles en cours et en exploitation attribuable à la quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupéré dans les tarifs.</p>	
<p>DD.1 Tel que décrit au point 3) de l'annexe C, les immobilisations corporelles qui sont attribuables à la quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite en 2016 qui a déjà été récupéré dans les tarifs et qui est comptabilisé dans les immobilisations statutaires doivent être renversées aux fins de l'établissement de la base de tarification réglementaire du Transporteur. Obtenir la liste des immobilisations corporelles en cours qui ont été mises en service en 2017 et qui sont maintenant présentées sous la rubrique immobilisations corporelles en exploitation, soit la liste des immobilisations affectées par l'ajustement (3).</p>	<p>Aucun écart</p>

Procédure	Constatations
DD.2 Pour les immobilisations corporelles en exploitation, de la liste obtenue à la procédure DD.1, retracer au registre des immobilisations réglementaires du Transporteur les mises en services des immobilisations en cours correspondant à l'ajustement (3).	Aucun écart
DD.3 Pour les immobilisations corporelles de la liste obtenue à la procédure DD.1, retracer au registre des immobilisations réglementaires du Transporteur, les durées d'utilités correspondantes.	Aucun écart
DD.4 Pour les immobilisations corporelles de la liste obtenue à la procédure DD.1, recalculer la charge d'amortissement pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017 selon la méthode de l'amortissement linéaire en fonction des mises en service identifiées à la procédure DD.2 et des durées d'utilités identifiées à la procédure DD.3	Aucun écart
DD.5 Comparer la somme des montants des ajustements au coût des immobilisations corporelles en exploitation et de leur amortissement établis à la procédure DD.4 à l'ajustement (3) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementés » de l'annexe B.	Aucun écart
DD.6 Pour les immobilisations de la liste obtenue à la procédure DD.1, retracer le coût et l'amortissement cumulé au registre des immobilisations réglementaire du Transporteur.	Aucun écart

Procédure	Constatations
<p>EE. Élément de conciliation : Ajustement (4) du tableau « Actif total et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des ajustements du coût et de l'amortissement cumulé attribuables à la mise en service des portions capitalisables résultant de l'application de la norme IFRS IAS 19, Avantages du personnel, pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015</p>	
<p>EE.1 Tel que décrit au point 4) de l'annexe C, le coût de retraite capitalisé aux immobilisations corporelles en exploitation suite à l'application des IFRS aux fins des états financiers réglementaires au cours de la période du 1^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015 crée un écart entre les immobilisations corporelles en exploitation statutaires et les immobilisations corporelles en exploitation réglementaires. Obtenir la liste des immobilisations corporelles en exploitation affectées par l'ajustement (4) de la catégorie « Immobilisations corporelles en exploitation » du tableau « Actif total statutaire et base de tarification - Activités réglementées » du rapport annuel 2017 du Transporteur.</p>	Aucun écart
<p>EE.2 Calculer le coût des immobilisations corporelles en exploitation et de leur amortissement à partir de la liste des immobilisations corporelles en exploitation affectées par l'ajustement (4) obtenue à la procédure EE.1.</p>	Aucun écart
<p>EE.3 Comparer la somme des montants des ajustements au coût des immobilisations corporelles en exploitation et de leur amortissement établis à la procédure EE.2 à l'ajustement (4) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementés » de l'annexe B.</p>	Aucun écart
<p>EE.4 Pour les immobilisations de la liste obtenue à la procédure EE.1, retracer le coût et l'amortissement cumulé au registre des immobilisations réglementaire du Transporteur.</p>	Aucun écart

Procédure	Constatations
FF. Élément de conciliation : Ajustement (5) du tableau « Actif total et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des durées de vie utile	
FF.1 Tel que décrit au point 5) de l'annexe C, les durées de vie utile utilisées pour l'établissement des états financiers statutaires sont parfois différentes de celles utilisées à des fins réglementaires. Par conséquent, retracer le montant de l'amortissement cumulé réglementaire au registre des immobilisations réglementaires du Transporteur et le montant de l'amortissement cumulé statutaire au registre des immobilisations statutaire du Transporteur.	Aucun écart
FF.2 Recalculer la différence entre les deux soldes retracés à la procédure FF.1.	Aucun écart
FF.3 Obtenir le fichier détaillé des écarts concernant l'amortissement entre le registre des immobilisations réglementaires du Transporteur et le registre des immobilisations statutaires du Transporteur. Calculer le total des écarts causés par les durées de vie utilisées et comparer le montant recalculé avec le montant de l'ajustement (5) apparaissant à la ligne « Amortissement cumulé ».	Aucun écart
FF.4 Retracer que le montant de l'ajustement (5) apparaissant à la ligne « Valeur nette » correspond à l'inverse du montant recalculé à la procédure FF.3.	Aucun écart

Procédure	Constatations
GG. Élément de conciliation : Ajustement (6) du tableau « Actif total et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des comptes d'écarts et de frais reportés exclus de la base de tarification	
GG.1 Tel que décrit au point 6) de l'annexe C, les comptes d'écarts et de frais reportés sont exclus de la base de tarification. Par conséquent, s'assurer que le montant de ces ajustements correspond au renversement du montant de la colonne «Actif total statutaire» de la même ligne.	Aucun écart
HH. Élément de conciliation : Ajustement (7) du tableau « Actif total et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'encaisse réglementaire	
HH.1 Tel que décrit au point 7) de l'annexe C, l'encaisse réglementaire est incluse à la base de tarification à titre de fonds de roulement. Par conséquent, retracer le solde de l'encaisse réglementaire au tableau 8 de la pièce HQT-3, Document 2 du Rapport annuel 2017 à la Régie.	Aucun écart
HH.2 Comparer le montant retracé à la procédure HH.1 au montant de l'ajustement (7) apparaissant à la ligne « Encaisse réglementaire ».	Aucun écart
II. Élément de conciliation : Ajustement (8) du tableau « Actif total et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des débiteurs exclus de la base de tarification	
II.1 Tel que décrit au point 8) de l'annexe C, les débiteurs sont exclus de la base de tarification. Par conséquent, s'assurer que le montant de cet ajustement correspond au renversement du montant de la colonne «Actif total statutaire» de la même ligne.	Aucun écart

Procédure	Constatations
JJ. Élément de conciliation : Ajustement (9) du tableau « Actif total et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des actifs stratégiques inclus de la base de tarification	
JJ.1 Tel que décrit au point 9) de l'annexe C, les actifs stratégiques sont inclus dans la base de tarification à titre de fonds de roulement. Par conséquent, retracer le solde des actifs stratégiques au tableau 9 de la pièce HQT-3, Document 2 du Rapport Annuel 2017 à la Régie.	Aucun écart
JJ.2 Comparer le montant retracé à la procédure II.1 au montant de l'ajustement (9) apparaissant à la ligne « Actifs stratégiques ».	Aucun écart

Etat des résultats - Activités réglementées
Exercice terminé le 31 décembre 2017 (M\$)

	Ajustements réglementaires					Résultats réglementaires Présentation Régie
	Résultats statutaires (E/F sectoriels)	Ajustements réglementaires		Résultats réglementaires	Présentation Régie	
		Débit	Crédit			
Produits (Revenus requis du service de transport)	3 304,6			3 258,1		3 248,1
Transport d'électricité	3 267,0			3 267,0		3 248,1
Service de la charge locale	2 859,1			2 859,1		2 859,1
Revenus "cavalier" de la charge locale	6,8			6,8	(6,8) (l)	0,0
Service de point à point long terme	316,3			316,3		316,3
Revenus "cavalier" de point à point à long terme	0,7			0,7	(0,7) (l)	0,0
Service de point à point court terme	40,1			40,1		40,1
Clients à l'externe	43,9			43,9		43,9
Revenus "cavalier" clients à l'externe	0,1			0,1	(0,1) (l)	0,0
Écart des revenus des services de transport de point à point	0,0			0,0	(11,3) (m)	(11,3)
Écart des pénalités sur écarts de réception	0,0			0,0		0,0
Autres produits	37,6			(8,9)		0,0
Clients à l'externe	8,7			8,7	(8,7) (n)	0,0
Capitalisation du rendement de l'avoire propre	44,4	46,9 (a)		(2,6)	2,6 (w)	0,0
		0,1 (k)				
Facturation interne	32,1			32,1	(32,1) (o)	0,0
Facturation interne télécom.	42,3			42,3	(42,3) (p)	0,0
Amortissement actifs et passifs financiers act. régl.	8,3			8,3		0,0
Compte d'écarts - Revenus des services de transport point à point	(7,6)			(7,6)	7,6 (l)	0,0
Compte d'écarts - Coût de retraite	15,9			15,9	(15,9) (q)	0,0
Compte d'écarts - Pénalités sur écarts de réception	0,0			0,0		0,0
Effets actifs et passifs financiers act. régl.	(97,7)			(97,7)		0,0
Compte d'écarts - Revenus des services de transport point à point	(11,3)			(11,3)	11,3 (m)	0,0
Compte d'écarts - Coût de retraite	(19,0)			(19,0)	19,0 (r)	0,0
Compte d'écarts - Pénalités sur écarts de réception	0,0			0,0		0,0
Compte d'écarts - Rendement à partager	(27,5)			(27,5)	27,5 (y)	0,0
Compte d'écarts - ASC 715	(39,9)			(39,9)	39,9 (s)	0,0
Intérêts nets actifs et passifs financiers act. régl.	(0,5)		0,5 (j)	0,0		0,0
Charges (Dépenses nécessaires à la prestation du service)	1 855,3			1 854,1		1 880,3
Exploitation	833,4			840,1		807,4
Charges brutes directes	583,3	1,7 (c)		585,4	(0,6) (t)	584,8
		0,4 (k)				
Charges de services partagés	402,0	4,6 (d)		406,6		406,6
Coûts capitalisés	(151,9)			(151,9)		(151,9)
Facturation interne émise	0,0			0,0	(32,1) (o)	(32,1)
Autres charges	1 021,9			1 014,0		1 133,0
Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs	(107,8)		3,7 (b)	(111,5)	111,5 (z)	0,0
Achats de transit et d'électricité	34,2			34,2		34,2
Amortissement	996,8	4,9 (f)	4,9 (e)	997,6	(0,2) (t)	1 047,4
		0,8 (i)			72,4 (w)	
					(22,4) (x)	
Taxes	98,7			98,7		98,7
Autres revenus de facturation interne	0,0		5,0 (g)	(5,0)	(42,3) (p)	(47,3)
Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs	0,0			0,0	(111,5) (z)	(111,5)
Frais corporatifs	0,0			0,0	36,7 (u)	36,7
Comptes d'écarts	0,0			0,0	70,5	70,5
Coût de retraite	0,0			0,0	(15,9) + 19,0 (q) et (r)	3,1
Norme ASC 715	0,0			0,0	39,9 (s)	39,9
Rendement à partager	0,0			0,0	27,5 (y)	27,5
Comptes de frais reportés	0,0			0,0	(46,6)	(46,6)
Coûts de mises en service de projets non autorisés	0,0			0,0	0,8 (t)	0,8
Disjoncteurs PK	0,0			0,0	(69,8) + 22,4 (w) et (x)	(47,4)
Intérêts reliés au remboursement gouvernemental	0,0			0,0	(0,5) (v)	(0,5)
Facturation externe	0,0			0,0	(8,7) (n)	(8,7)
Résultat d'exploitation (Rendement sur la base de tarification)	1 449,3			1 404,0		1 367,8
Frais financiers (Coût des capitaux empruntés)	862,3	861,5 (h)	862,8 (h)	861,0	0,5 (v)	861,5
Frais corporatifs	36,7			36,7	(36,7) (u)	0,0
Résultat provenant des activités poursuivies	550,3			506,3		506,3
^① Résultat provenant des activités abandonnées	0,0			0,0		0,0
Résultat net après partage (Coûts des capitaux propres)	550,3			506,3		506,3

Ajustements réglementaires

- (a) Renversement des frais d'emprunt capitalisés portion capitaux propres.
- (b) Renversement de la quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite.
- (c) Renversement de l'amortissement du passif réglementaire lié au coût des services passés au titre du Régime de retraite.
- (d) Rendement sur les actifs des fournisseurs.
- (e) Ajustement pour refléter l'impact lié aux durées de vie utile.
- (f) Renversement de l'amortissement du passif réglementaire relatif aux durées de vie utile.
- (g) Rendement sur les actifs de télécommunications des clients.
- (h) Ajustement pour refléter la différence entre les méthodes de reconnaissance des coûts de financement.
- (i) Ajustement de la charge d'amortissement résultant de la norme IAS 19, Avantages du personnel, pour la période du 1er janvier 2012 au 9 juillet 2015.
- (j) Renversement des intérêts nets actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs.
- (k) Renversement du Compte de frais reportés - Coûts des mises en service de projets non autorisés afférent au projet d'Appel d'offres 2013-01 (4^e) (D-2017-025).

Ajustements réglementaires Présentation Régie

- (l) Renversement des revenus "cavalier" et de leur amortissement.
- (m) Reclassement de la rubrique statutaire Effets actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts - Revenus des services de transport point à point à Écart des revenus des services de transport de point à point.
- (n) Reclassement de la rubrique statutaire Clients à l'externe à Facturation externe.
- (o) Reclassement de la rubrique statutaire Facturation interne à Exploitation - Facturation interne émise.
- (p) Reclassement de la rubrique statutaire Facturation interne télécom. à Autres revenus de facturation interne.
- (q) Reclassement de la rubrique statutaire Amortissement actifs et passifs financiers act. régl. - Compte d'écarts - Coût de retraite à Comptes d'écarts - Coût de retraite.
- (r) Reclassement de la rubrique statutaire Effets d'actifs et passifs financiers act. régl. - Coût de retraite à Comptes d'écarts - Coût de retraite.
- (s) Reclassement de la rubrique statutaire Effets d'actifs et passifs financiers act. régl. - Compte d'écarts - ASC 715 à Comptes d'écarts - Norme ASC 715.
- (t) Reclassement des coûts afférents à l'amortissement du compte de Frais reportés - Coûts de mises en service de projets non autorisés des rubriques statutaire Exploitation - Charges brutes directes et Autres charges - Amortissement à Comptes de frais reportés - Coûts de mises en service de projets non autorisés.
- (u) Reclassement de la rubrique statutaire Frais corporatifs à Frais coporatifs des dépenses nécessaires à la prestation du service.
- (v) Reclassement du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental de la rubrique statutaire Frais financiers à Intérêts reliés au remboursement gouvernemental.
- (w) Reclassement des coûts afférents au compte de Frais reportés - disjoncteurs PK des rubriques statutaires Autres produits - Capitalisation du rendement de l'avoire propre et Autres charges - Amortissement à Comptes de frais reportés - Disjoncteurs PK.
- (x) Reclassement des coûts afférents à l'amortissement du compte de Frais reportés - disjoncteurs PK de la rubrique statutaire Autres charges - Amortissement à Comptes de frais reportés - Disjoncteurs PK.
- (y) Reclassement de la rubrique statutaire Effets d'actifs et passifs financiers act. régl. - Compte d'écarts - Rendement à partager à Comptes d'écarts - Rendement à partager.
- (z) Reclassement de la rubrique statutaire Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs des autres charges à Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs des dépenses nécessaires à la prestation du service.

Actif total et base de tarification - Activités réglementées (M\$)

Au 31 décembre 2017

	Actif total statutaire	Ajustements réglementaires	Base de tarification
Immobilisations corporelles en cours	1 796,4	(1 796,4) (1) (1,7) (2) 1,7 (3)	0,0
Actifs incorporels en cours	30,8	(30,8) (1)	0,0
Immobilisations corporelles en exploitation			
Coût	34 101,6	(1,7) (3) 30,3 (4)	34 130,2
Amortissement cumulé	13 644,4	2,4 (4) 211,6 (5)	13 858,4
Valeur nette	20 457,2	(1,7) (3) 27,9 (4) (211,6) (5)	20 271,8
Actifs incorporels	466,0		466,0
Coût	947,0		947,0
Amortissement cumulé	481,0		481,0
Autres actifs	(423,4)		(522,7)
Contributions internes et autres	(576,5)		(576,5)
Remboursement gouvernemental	42,6		42,6
Compte de frais reportés - Disjoncteurs PK	99,3	(99,3) (6)	0,0
Actifs réglementaires	11,2		11,2
Fonds de roulement	127,6		207,0
Encaisse réglementaire	0,0	61,5 (7)	61,5
Débiteurs	13,4	(13,4) (8)	0,0
Matériaux, combustible et fournitures	114,2		114,2
Actifs stratégiques	0,0	31,3 (9)	31,3
ACTIF TOTAL vs BASE DE TARIFICATION	22 454,6	(2 032,5)	20 422,1

Ajustements réglementaires

- (1) Les immobilisations corporelles en cours et les actifs incorporels en cours sont exclus de la base de tarification jusqu'à leur mise en exploitation
- (2) Ajustement des immobilisations corporelles en cours attribuable à la quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupéré dans les tarifs.
- (3) Reclassement aux immobilisations corporelles en exploitation à la suite des mises en service des projets en lien avec l'ajustement attribuable à la quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupéré dans les tarifs.
- (4) Ajustement du coût et de l'amortissement cumulé des immobilisations corporelles en exploitation attribuable à la mise en service des portions capitalisées résultant de l'application de la norme IAS 19, Avantages du personnel, pour la période du 1er janvier 2012 au 9 juillet 2015.
- (5) Ajustement pour refléter l'impact lié aux durées de vie utile.
- (6) Les comptes d'écarts et de frais reportés sont exclus de la base de tarification.
- (7) L'encaisse réglementaire est établie selon une étude des délais de recouvrement des dépenses (étude Lead/Lag).
- (8) Les débiteurs sont exclus de la base de tarification.
- (9) Intégration de la composante des actifs stratégiques au 1er janvier 2016 suite à la décision D-2016-029

ANNEXE C

CONVENTIONS ET MÉTHODES COMPTABLES AUX FINS RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES À LA CONCILIATION DU TRANSPORTEUR

Conventions et méthodes comptables aux fins réglementaires pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2017 desquelles découlent les éléments de conciliation présentés dans la Conciliation État des résultats - Activités réglementées - Ajustements réglementaires de l'annexe B

a) Portion des frais d'emprunts capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres

Dans les résultats statutaires, la portion des frais d'emprunt capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres est présentée à la rubrique *Autres produits Capitalisation du rendement de l'avoir propre*, alors que dans l'établissement des résultats réglementaires, celle-ci est retranchée. En effet, les frais financiers aux résultats réglementaires (voir point h) correspondent au coût des capitaux empruntés, mais ne considèrent pas le coût des capitaux propres, lequel correspond au bénéfice net réglementé.

b) Renversement de la quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite

Dans sa décision D-2012-021², la Régie autorise la récupération de la totalité de la quote-part du Transporteur du coût des services passés du Régime de retraite non amortis au 31 décembre 2011.

Par conséquent, la quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupérée dans les tarifs et qui est comptabilisée dans les résultats statutaires doit être renversée aux résultats réglementaires du Transporteur.

c) Ajustement lié au renversement de l'amortissement du passif réglementaire lié au coût des services passés au titre du Régime de retraite

Le solde non amorti du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été recouvré dans les tarifs et qui sera constaté dans les résultats statutaires des exercices futurs a été comptabilisé au compte Passif réglementaire lié au coût des services passés au titre du Régime de retraite, conformément à l'ASC 980, *Regulated operations*. Ce passif réglementaire est amorti au moment où le coût des services passés comptabilisé dans le Cumul des autres éléments du résultat étendu est reclassé en tant que composante du coût des avantages sociaux futurs. L'amortissement de ce passif doit être renversé aux résultats réglementaires du Transporteur.

² D-2012-021, paragraphe 138.

d) Rendement sur les actifs des fournisseurs

Dans sa décision D-2002-95, p.54, la Régie autorise le Transporteur à inclure dans ses dépenses nécessaires à la prestation du service le coût complet des services facturés par les fournisseurs, incluant une charge en considération d'un rendement sur les actifs utilisés pour fournir les services au Transporteur.

Cette notion est inexistante aux résultats statutaires.

Le calcul du rendement sur les actifs des fournisseurs consiste d'abord à appliquer à la base de tarification du fournisseur le coût moyen pondéré du capital autorisé par la Régie. Les frais financiers servant à établir les grilles tarifaires des produits sont par la suite soustraits. Finalement, une quote-part attribuable au Transporteur est appliquée au total.

e) et f) Durées de vie utile des immobilisations

Les états financiers statutaires doivent refléter les durées de vie utile des catégories d'immobilisations qui correspondent aux périodes pendant lesquelles Hydro-Québec s'attend à pouvoir utiliser ces actifs.

Avant le 10 juillet 2015, les durées de vie utile des immobilisations corporelles étaient limitées à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs. Dans sa décision D-2015-189, la Régie accepte d'utiliser les durées de vie utile des catégories d'immobilisations sans les limiter à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs, sous réserve que la durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations du Transporteur n'excède pas 50 ans selon l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec. Dans sa décision D-2016-003, la Régie en approuve l'application au 1^{er} juillet 2015.

Aux états financiers statutaires, les écarts au titre de la charge d'amortissement découlant de l'utilisation de durées de vie utile limitées à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs jusqu'au 9 juillet 2015 (30 juin 2015 selon D-2016-003) ont été comptabilisés dans un compte de passif réglementaire lié à l'amortissement des immobilisations corporelles, conformément à l'ASC 980, *Regulated Operations*. Ces écarts au titre de la charge d'amortissement doivent être renversés aux résultats réglementaires du Transporteur.

g) Rendement sur les actifs de télécommunications

Des actifs de télécommunications ont été transférés du Groupe Technologie au Transporteur suite aux décisions D-2008-019 et D-2011-096. Ils représentent des actifs dont le Transporteur est l'unique ou le principal utilisateur et qui sont utiles et essentiels à l'exploitation du réseau de transport d'électricité. Ainsi, une portion de ces actifs n'est pas utilisée par le Transporteur et doit être facturée aux clients du Transporteur via la facturation interne à coût complet. Dans les résultats réglementaires, un rendement sur les actifs de télécommunications utilisés pour fournir les services aux clients est comptabilisé.

Cette notion est inexistante aux résultats statutaires.

Le calcul du rendement sur les actifs de télécommunications consiste d'abord à appliquer à la base de tarification des actifs de télécommunications le coût moyen pondéré du capital. Les frais financiers servant à établir les grilles tarifaires des produits sont par la suite soustraits. Finalement, une quote-part attribuable aux clients est appliquée au total.

h) Frais financiers nets

La reconnaissance des coûts de financement net, à l'exclusion du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental, est différente entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires. Dans sa décision D-2002-95, p.142, la Régie approuve le recours à une structure de capital présumée, établie en fonction des activités réglementées, pour les fins d'établissement du coût des capitaux empruntés aux résultats réglementaires. Dans cette même décision, la Régie établit à 30% la part des capitaux propres et à 70% la part des capitaux empruntés.

Le calcul du coût des capitaux empruntés correspond à la multiplication de la moyenne des 13 soldes de la base de tarification à la pièce HQT-3, Document 1, par le coût de la dette au tableau 1 de la pièce HQT-3, Document 3 du Rapport annuel 2017 du Transporteur à la Régie selon la part présumée des capitaux empruntés de 70 % autorisée selon la décision D-2002-95.

i) Ajustement de la charge d'amortissement des immobilisations corporelles résultant de l'application de la norme IFRS IAS 19, Avantages du personnel, pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015

L'évaluation du coût de retraite résultant de l'application de la norme IAS 19, *Avantages du personnel*, au réglementaire au cours de la période du 1^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015 diffère de celle utilisée aux fins des états financiers statutaires du Transporteur. Cet écart a eu un impact sur le montant des coûts capitalisés aux immobilisations corporelles en exploitation au cours de cette période.

Par conséquent, la capitalisation de montants différents a pour effet de créer un écart entre l'amortissement statutaire et l'amortissement réglementaire. Cet écart au titre de la charge d'amortissement doit être ajusté aux résultats réglementaires du Transporteur.

Conventions et méthodes comptables aux fins réglementaires pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2017 desquelles découlent les éléments de conciliation présentés dans la Conciliation État des résultats - Activités réglementées - Ajustements réglementaires Présentation Régie de l'annexe B

j) Intérêts nets des actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs

Dans les résultats statutaires, les intérêts sur les montants à recevoir ou à remettre à la clientèle concernant les actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs sont présentés à la rubrique *Intérêts nets actifs et passifs financiers act. Régl.*, alors que dans l'établissement des résultats réglementaires, ceux-ci sont retranchés. En effet, les frais financiers aux résultats réglementaires (voir point g) correspondent au coût des capitaux empruntés.

k) Compte de frais reportés – Coûts des mises en service de projets non autorisés afférents au projet lié à l'appel d'offres 2013-01

Conformément aux paragraphes 223 et 224 de la décision D-2016-029 rendue le 2 mars 2016, le Transporteur a retranché de sa base de tarification les montants afférents au projet lié à l'intégration au réseau de transport de trois parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2013-01 de l'année 2016. Ce projet a été autorisé le 7 mars 2017 par la décision D-2017-025, soit après la date de clôture des résultats financiers 2016, mais à temps pour son inclusion dans les tarifs de l'année 2017.

Dans les résultats statutaires, les coûts afférents à la comptabilisation du report se retrouvent aux rubriques « Capitalisation du rendement de l'avoir propre » dans les « Autres produits » ainsi que dans les « Charges brutes directes » des « Charges d'exploitation ». Dans les résultats réglementaires, les coûts relatifs à la comptabilisation de ce report doivent être renversés.

l) Revenus « cavalier » et leur amortissement

Dans les résultats statutaires, les revenus cavaliers sont présentés à la rubrique *Transport d'électricité* et la contrepartie est présentée à la rubrique *Autres produits - Amortissement actifs et passifs financiers act. régl. - Compte d'écarts – Revenus des services de transport de point à point* sans impact sur les résultats nets. Aux Résultats réglementaires présentation Régie, ces données sont retranchées puisque la disposition du compte d'écart des revenus des services de transport de point à point n'entre pas dans la détermination des revenus requis et des tarifs (D-2008-019, p.30).

m) Écart des revenus des services de transport de point à point

Dans les résultats réglementaires, l'écart des revenus des services de transport de point à point est présenté à la rubrique *Autres produits - Effets des actifs et passifs act. régl. - Compte d'écarts – Revenus des services de transport point à point*, alors qu'il est présenté à la rubrique *Transport d'électricité – Écart des revenus des services de point à point* à la colonne Résultats réglementaires Présentation Régie.

n) Revenus de facturation externe

Dans les résultats réglementaires, les revenus de facturation externe sont présentés à la rubrique *Autres produits Clients à l'externe*, alors qu'ils sont présentés à la rubrique *Facturation externe* aux résultats réglementaires présentation Régie.

o) Revenus de facturation interne

Dans les résultats statutaires, les revenus de facturation interne sont présentés à la rubrique *Autres produits Facturation interne*, alors qu'ils sont présentés à la rubrique *Exploitation* aux résultats réglementaires présentation Régie.

p) Revenus de facturation interne télécom.

Dans les résultats statutaires, les revenus de facturation interne reliés aux Télécommunications sont présentés à la rubrique *Autres produits Facturation interne télécom.*, alors qu'ils sont présentés à la rubrique *Autres revenus de facturation interne* aux résultats réglementaires présentation Régie.

q) et r) Compte d'écarts du coût de retraite

Dans les résultats réglementaires, le compte d'écarts relatif au coût de retraite ainsi que son amortissement sont présentés dans les *Autres produits Effets des actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts – Coût de retraite* et *Autres produits Amortissement des actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts – Coût de retraite*, alors qu'ils sont présentés à la rubrique *Compte d'écarts- coût de retraite* aux résultats réglementaires présentation Régie.

s) Compte d'écarts Norme ASC 715

Dans les résultats réglementaires, le compte d'écarts relatif à la norme ASC 715 est présenté dans les *Autres produits Effets des actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts – ASC 715*, alors qu'il est présenté à la rubrique *Compte d'écarts – Norme ASC 715* aux résultats réglementaires présentation Régie.

t) Frais reportés relatifs aux coûts de mise en service de projets non autorisés

Dans les résultats réglementaires, les coûts afférents au compte de Frais reportés - coûts de mises en service de projets non autorisés et son amortissement sont présentés aux rubriques *Exploitation – Charges brutes directes* et *Autres charges – Amortissement*, alors qu'ils sont présentés à la rubrique *Comptes de frais reportés - coûts de mise en service de projets non autorisés* aux résultats réglementaires présentation Régie.

u) Frais corporatifs

Dans les résultats réglementaires, les frais corporatifs sont présentés à la rubrique *Frais corporatifs*, alors qu'ils sont présentés à la rubrique *Frais corporatifs* de la section dépenses nécessaires à la prestation du service aux résultats réglementaires présentation Régie.

v) Crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental

Dans les résultats réglementaires, le crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental est présenté à la rubrique *Frais financiers*, alors qu'il est présenté à la rubrique *Intérêts reliés au remboursement gouvernemental* aux résultats réglementaires présentation Régie.

w) et x) Frais reportés - disjoncteurs PK

Dans les résultats réglementaires, les coûts afférents au compte de Frais reportés – disjoncteurs PK ainsi que son amortissement, sont présentés aux rubriques *Autres produits – Capitalisation du rendement de l'avoir propre* et *Autres charges - Amortissement*, alors qu'ils sont présentés à la rubrique *Comptes de frais reportés – Disjoncteurs PK* aux résultats réglementaires présentation Régie.

y) Écart de rendement à partager

Dans les résultats réglementaires, le montant de rendement à partager est présenté à la rubrique *Autres produits Effets des actifs et passifs act. Régl.*, alors que dans les résultats réglementaires présentation Régie, ils sont présentés à la rubrique *Comptes d'écarts – Rendement à partager*.

z) Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs

Dans les résultats réglementaires, les autres composantes du coût des avantages sociaux futurs sont présentés à la rubrique *Autres charges*, alors qu'ils sont présentés à la rubrique *Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs* de la section dépenses nécessaires à la prestation du service aux résultats réglementaires présentation Régie.

Conventions et méthodes comptables aux fins réglementaires pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2017 desquelles découlent les éléments de conciliation présentés dans la Conciliation Actifs total et base de tarification - Activités réglementées - Ajustements réglementaires de l'annexe B

1) Immobilisations corporelles en cours et Actifs incorporels en cours

Les immobilisations corporelles en cours et les actifs incorporels en cours sont exclus de la base de tarification jusqu'à leur mise en exploitation, tel qu'autorisé dans la décision D-2002-95, p.90.

2) Immobilisations corporelles en cours – quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite déjà récupéré dans les tarifs

Dans sa décision D-2012-021³, la Régie autorise la récupération de la totalité de la quote-part du Transporteur du coût des services passés du Régime de retraite non amortis au 31 décembre 2011.

Par conséquent, la quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupérée dans les tarifs et qui est comptabilisée dans les résultats statutaires doit être renversée aux résultats réglementaires du Transporteur. Les immobilisations en cours relativement à la portion capitalisée de l'amortissement du coût des services passés créent un écart entre les immobilisations corporelles en cours statutaires et les immobilisations corporelles en cours de la base de tarification du Transporteur aux fins réglementaires. Cet écart doit être ajusté à la base de tarification du Transporteur.

3) Immobilisations corporelles en cours et en exploitation – mises en service de la quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite déjà récupéré dans les tarifs

Dans sa décision D-2012-021⁴, la Régie autorise la récupération de la totalité de la quote-part du Transporteur du coût des services passés du Régime de retraite non amortis au 31 décembre 2011.

Par conséquent, la quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite en 2016 qui a déjà été récupérée dans les tarifs et qui est comptabilisée dans les résultats statutaires doit être renversée aux résultats réglementaires du Transporteur. Les immobilisations corporelles en cours mises en service en 2017 et maintenant présentées sous la rubrique immobilisations corporelles en exploitation, relativement à la portion capitalisée de l'amortissement du coût des services passés, créent un écart entre les immobilisations corporelles statutaires et les immobilisations corporelles de la base de tarification du Transporteur aux fins réglementaires. Cet écart doit être ajusté à la base de tarification du Transporteur.

³ D-2012-021, paragraphe 138.

⁴ D-2012-021, paragraphe 138.

4) Immobilisations corporelles en exploitation – application de la norme IFRS IAS 19, Avantages du personnel, au réglementaire au cours de la période du 1^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015

L'évaluation du coût de retraite résultant de l'application de la norme IAS 19 *Avantages du personnel* au réglementaire au cours de la période du 1^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015 diffère de celles utilisées aux fins des états financiers statutaires du Transporteur. Cet écart a eu un impact sur le montant des coûts capitalisés aux immobilisations en exploitation au cours de cette période.

Par conséquent, la portion capitalisée aux immobilisations en exploitation relativement à la différence dans l'évaluation du coût de retraite crée un écart entre les immobilisations en exploitation statutaire et des immobilisations en exploitation réglementaire. Cet écart dans le coût et l'amortissement cumulé des immobilisations en exploitation réglementaires résultant de l'application de la norme IAS 19, *Avantages du personnel*, doit être ajusté à la base de tarification du Transporteur.

5) Immobilisations corporelles en exploitation - Durées de vie utile

Les états financiers statutaires doivent refléter les durées de vie utile des catégories d'immobilisations qui correspondent aux périodes pendant lesquelles Hydro-Québec s'attend à pouvoir utiliser ces actifs. Avant le 10 juillet 2015, les durées de vie utile des immobilisations corporelles étaient limitées à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs. Dans sa décision D-2015-189, la Régie accepte d'utiliser les durées de vie utile des catégories d'immobilisations sans les limiter à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs, sous réserve que la durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations du Transporteur n'excède pas 50 ans selon l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec. Dans sa décision D-2016-003, la Régie en approuve l'application au 1^{er} juillet 2015.

Aux états financiers statutaires, les écarts au titre de la charge d'amortissement découlant de l'utilisation de durées de vie utile limitées à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs jusqu'au 9 juillet 2015 (30 juin 2015 selon D-2016-003) ont été comptabilisés dans un compte de passif réglementaire lié à l'amortissement des immobilisations corporelles, conformément à l'ASC 980, *Regulated Operations*. Ces écarts au titre de la charge d'amortissement doivent être renversés aux résultats réglementaires du Transporteur.

6) Comptes d'écarts et de frais reportés

Dans sa décision D-2011-039, p.34 la Régie accepte la proposition du Transporteur de créer un compte de frais reportés hors base intitulé *Compte de frais reportés relatif aux coûts de mise en service de projets non autorisés* et les modalités de disposition de ce compte sont autorisées dans les décisions D-2012-059, p.32 et D-2014-035, p.42.

Dans ses décisions D-2016-077 et D-2016-174, la Régie autorise la comptabilisation dans un compte distinct, des coûts engagés à compter du 11 avril 2016 dans le cadre du projet de remplacement des disjoncteurs de modèle PK.

Dans les deux cas, les montants de ces comptes sont traités hors base de tarification. Ainsi, ces soldes sont exclus de la base de tarification.

7) Encaisse réglementaire

Tel que prévu à l'article 49, alinéa 1, paragraphe 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le fonds de roulement est inclus dans la base de tarification et rémunéré au même titre que les autres actifs composant la base de tarification.

Dans sa décision D-2002-95, p.128, la Régie approuve l'inclusion de la rubrique de l'encaisse réglementaire dans la base de tarification à titre de fonds de roulement.

Le Transporteur calcule son encaisse réglementaire selon la méthodologie lead/lag reconnue par la Régie dans sa décision D-2002-95, p.133. La méthodologie lead/lag consiste en une étude des délais nets de perception des comptes à recevoir et de paiement des dépenses, les délais nets étant ensuite appliqués aux dépenses d'opération courantes.

8) Débiteurs

Tel que prévu à l'article 49, alinéa 1, paragraphe 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le fonds de roulement est inclus dans la base de tarification et rémunéré au même titre que les autres actifs composant la base de tarification.

Dans sa décision D-2002-95, p.128, la Régie approuve l'inclusion de la rubrique Matériaux, combustibles et fournitures et de l'encaisse réglementaire dans la base de tarification à titre de fonds de roulement.

Ainsi, les débiteurs ne font pas partie du fonds de roulement et, par le fait même, sont exclus de la base de tarification.

9) Actifs stratégiques

Tel que prévu à l'article 49, alinéa 1, paragraphe 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le fonds de roulement est inclus dans la base de tarification et rémunéré au même titre que les autres actifs composant la base de tarification.

Dans sa décision D-2016-029, p. 57, la Régie approuve l'inclusion de la rubrique des actifs stratégiques dans la base de tarification à titre de fonds de roulement.

Le Transporteur calcule le montant d'actifs stratégiques selon la méthodologie prescrite par la Régie dans sa décision D-2016-029, p. 57. Cette méthodologie tient compte du taux de rotation annuel pour chacune des cinq catégories d'équipements appliqué sur les équipements pour couvrir le risque de défaillance.